

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 31 janvier 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédérie, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCO
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse le Conseiller Frédéric CARDOEN et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Michel PIERRE

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Michel PIERRE

Séance publique

MARCHÉS PUBLICS

1. Entretien de l'éclairage public - Adhésion à la Charte Eclairage public de l'intercommunale ORES ASSETS - Approbation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux droits exclusifs ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 (obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau) ;
- Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Chastre ;
- Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

- Considérant que les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, ne sont pas soumis à la législation sur les marchés publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16 787,05 € hors TVA ou 20 312,33 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 426/140-02 ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;
 - Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la Charte éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, pour une durée de quatre ans et de charger le Collège de lancer et d'exécuter le marché (budget ordinaire) ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la charte éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, pour une durée de quatre ans.
- Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

CIMETIÈRES

2. Cimetière de Cortil-Noirmont - Reprise en gestion communale de sépultures et destination à donner aux sépultures affichées en 2017-2018 - Approbation/acd

Monsieur le Conseiller Philippe BABOUHOT entre en séance à 19h21.

- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;
- Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2017 établissant la liste des sépultures à afficher pour fin de concession ou pour défaut d'entretien au cimetière de Cortil-Noirmont ;
- Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;
- Vu l'actualisation des plans d'orientation des cimetières, adoptée par le Conseil communal en date du 31 août 2020 ;
- Considérant que le cimetière de Cortil-Noirmont est arrivé à saturation, ne permettant plus d'accueillir tous les types de sépultures (concedées ou non), ni de répondre aux exigences du Décret "funérailles", notamment en matière d'accueil de l'incinération en cavurnes et en pleine terre, à moins d'une nouvelle extension du site ;

- Considérant, *d'une part*, l'affichage réglementaire de 212 sépultures au cimetière de Cortil-Noirmont de novembre 2017 à novembre 2018 pour fin de concession ou défaut d'entretien ;
- Considérant qu'aucune famille ne s'est manifestée à la suite de cet affichage, exception faite d'une quinzaine de familles, lesquelles ont été personnellement recontactées en décembre 2022 par le service Cimetières de notre Administration par courrier postal ;
- Considérant que ces courriers personnalisés visaient :
 - soit, à rappeler aux ayants-droit des sépultures visées les différentes possibilités qui s'offraient à eux pour que celles-ci puissent être maintenues dans le cimetière (renouvellement de concession et/ou remise en état) ;
 - soit, à acter la bonne remise en état d'entretien des sépultures initialement affichées pour défaut d'entretien ;
- Considérant que ces familles disposaient jusqu'au 8 décembre 2022 pour reprendre contact avec le service Cimetières et ce, pour faire connaître leurs intentions ;
- Considérant que 5 de ces familles n'ont pas donné suite à notre courrier (les sépultures visées pouvant donc être reprises en gestion communale sans contrainte et faire l'objet d'une exhumation technique vers l'ossuaire) ;
- Considérant que 9 familles ont explicitement fait le choix de ne pas procéder au renouvellement de concession et/ou à la remise en état requis de la sépulture, marquant ainsi formellement leur accord sur l'exhumation technique à venir vers l'ossuaire du cimetière ;
- Considérant que, suivant les discussions encore cours avec les familles, d'autres sépultures devront faire l'objet d'une exhumation technique (transfert vers l'ossuaire), d'une exhumation de confort (déplacement de sépulture vers un autre emplacement pour permettre de réaménager la zone) ou rester en place ;
- Considérant, *d'autre part*, que dans la zone affichée, certaines sépultures n'ont pas fait l'objet de 2017 à 2018 de l'affichage réglementaire visé (bien que certaines aient fait l'objet d'un affichage informel pour "demande d'informations"), soit :
 - en raison du bon état d'entretien de la sépulture visée à cette époque
 - en raison du bon état de concession de la sépulture visée à cette époque
- Considérant que, parmi celles-là, 11 sont situées dans l'allée K et ne poseront pas de problème au suivi du plan de gestion/de réaménagement voté par le Conseil communal en date du 31 août 2020 ;
- Considérant, par ailleurs, que les 25 autres sépultures devraient idéalement faire l'objet d'une exhumation de confort (déplacement complet de la sépulture aux frais de l'Administration vers un endroit autre dans le cimetière qui n'empêchera pas le réaménagement de la zone) ;
- Considérant que ces 25 sépultures pourront être déplacées vers l'allée K (pour ainsi former une allée complète de sépultures) ou le long des murs du cimetière ;
- Attendu que parmi ces 212 sépultures, celles antérieures à 1945 ont fait l'objet d'une demande d'enlèvement des signes distinctifs à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du Service public de Wallonie ;
- Attendu qu'il conviendra de se conformer parfaitement à l'avis contraignant remis par le SPW en date 26 septembre 2022 lors de l'établissement des plans d'exhumation à venir et l'exécution de ceux-ci ;
- Considérant, après vérification, que 210 sépultures des 212 sépultures affichées peuvent faire l'objet d'une reprise immédiate en gestion communale (2 ayant été remise en état de concession et/ou d'entretien comme requis) en raison de la permanence du défaut d'entretien et/ou du défaut de concession ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** La reprise immédiate en gestion communale de 210 sépultures en défaut d'entretien et/ou en défaut de concession, telles que listées en annexe de la présente délibération.
- De donner délégation au Collège communal le soin de fixer les différents plans d'exhumation (technique ou de confort).
- Article 3 :** Ces plans seront destinés à la société privée déjà désignée pour procéder aux exhumations visées. Celles-ci auront lieu avant le 15 avril 2023.

- Ces plans seront établis en tenant parfaitement compte des exigences de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (SPW).
D'afficher la présente délibération et la liste annexe des sépultures rentrées en gestion communale aux valves du cimetière de Cortil-Noirmont, entre le 1er février 2023 et le 15 avril 2023.
- Article 4 :**
- Article 5 :** De transmettre la présente délibération au service Cimetières afin que celui-ci puisse informer le Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW des travaux d'exhumation et de réaménagement à venir.

POPULATION - ETAT CIVIL - ETRANGERS

3. Adhésion à l'accord cadre - Modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Décision/acd

- Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon du l'Habitation durable ;
- Considérant qu'il est proposé aux Communes d'adhérer un accord cadre relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
- Considérant que le Code wallon de l'Habitation comprend depuis le 1er septembre 2022 de nouvelles mesures visant la lutte contre les logements inoccupés ;
- Attendu qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité inférieure aux seuils fixés par la réglementation (15m³ d'eau par an / 100 kW d'électricité par an) ;
- Attendu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et/ou d'enclencher les procédures mises à leurs dispositions, notamment la taxation sur les logements inoccupés ;
- Attendu l'avis favorable de notre agent communal délégué à la protection des données (DPO), Madame Stéphanie LAGASE ;
- Attendu l'accord-cadre visé annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'adhérer à l'accord-cadre relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame Anne-Catherine Duquenoy, Responsable du service Population/État civil pour information et suite utile.

MOBILITÉ

4. Règlement complémentaire de circulation routière BLANMONT + rue de l'Eglise - Approbation / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant les aménagements de la rue de l'Eglise dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement complémentaire ci-dessous ;**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction. Considérant que les panneaux F45 ne sont pas repris comme devant être adopté par le règlement complémentaire ;
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20220928-14 tel que repris dans ce point**

rue de l'Eglise

- Vu l'article 25 du code de la route interdisant de mettre un véhicule en stationnement lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- Vu le code du gestionnaire autorisant un stationnement en accotement uniquement si une distance d'1m50 est laissée libre en trottoir ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;
- Vu l'article 14 du code de la route précisant que les marques longitudinales indiquant les bandes de circulation, prévues par l'[article 72](#) du règlement général sur la police de la circulation routière, ne peuvent être tracées que si la largeur des bandes de circulation est d'au moins 2,75 m, sauf à l'approche d'un carrefour ou dans des cas particuliers.
- Considérant la demande adressée par Monsieur PLUYETTE, domicilié rue de l'Eglise 10 à Blanmont et rencontrant fréquemment des problèmes de parking dans sa rue ;
- Considérant la visite terrain de l'agent d'approbation de la Région ;
- Considérant le plan d'aménagement ci-joint ;
- Considérant le pré-avis de l'agent d'approbation portant la référence 2H1/FB/pg/2022/78138
- Considérant que l'agent d'approbation précise dans le pré-avis que les zones d'évitement striées peuvent être crédibilisées par la pose d'éléments physiques (potelets, bacs à plantation, parterres délimités par des bordures, etc) ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3.
- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :
1. « Excepté circulation locale »;
 2. « Excepté desserte locale »;
 3. « Usage agricole » ;
 4. « Usage forestier » ;
 5. ...
- C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.
- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :
La mesure est matérialisée par des signaux C5
- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :
La mesure est matérialisée par des signaux C6

- C. aux conducteurs de motocyclettes :
La mesure est matérialisée par des signaux C7;
- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :
La mesure est matérialisée par des signaux C9;
- E. aux conducteurs de cycles :
La mesure est matérialisée par des signaux C11;
- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C13;
- G. aux cavaliers :
La mesure est matérialisée par des signaux C15;
- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;
- I. aux piétons :
La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.
La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

- B. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

- C. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
- rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
- rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) et rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D11.
- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....
La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.
- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
- rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
 - rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)
- La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1 m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1 m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- **rue de l'Eglise -> zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres et du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :

1. bandes : rues
2. bandes : rues
3. bandes : rues
4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : un passage prévu rue de Nil à hauteur de l'immeuble n°66.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

- J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

- K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

- L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

- M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

- A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

- A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

- A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants : rue de l'Eglise

- Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres .

- **Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
- C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).
- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
 - aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.
 - aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.
- E. Le stationnement est obligatoire :
- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
 - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
 - sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :

- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
 - 60 min : rues :
 - 120 min : rues :
 - x min : rues :
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
 - 60 min : rues :
 - 120 min : rues :
 - x min : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante : rue de l'Eglise
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :
2. perpendiculairement :
3. en oblique :

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.
- B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.
- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.
- C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, ~~conducteurs de speed pedelecs~~ et cavaliers : Chemin aux Fraises entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ~~ou F99b~~ F101a ~~ou F101b~~. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :
 (le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coup :e en long annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
 2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
 2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE par 11 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS (celles de C. Jossart, M. Pierre, P. Babouhot, H. Zougagh, N. Dewitte, A. Ferrière et J. Focroulle) :

Article 1^{er} :

rue de l'Eglise :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
 - rue de l'Eglise -> zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres et du côté impair, à l'opposé du

4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants : rue de l'Eglise
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 27

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante : rue de l'Eglise
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au

Article 2 : moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux, Urbanisme pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

5. Règlement complémentaire de circulation routière CORTIL-NOIRMONT + rue Octave Lotin - Approbation /lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant les aménagements de la rue Octave Lotin dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20220928-13 tel que repris dans ce point ;**

1. rue Octave Lotin :

- Considérant la demande du Pouvoir Organisateur de l'école Notre Dame de Cortil-Noirmont, relayée par Monsieur Gauthier Destrée, président du PO, d'étudier les aspects liés à la sécurisation routière aux abords de l'école ;
- Considérant que la demande initiale du PO est d'installer une silhouette de prévention Piéto aux abords du passage piéton, un radar préventif aux abords de l'école et de refaire le marquage du passage piéton et des emplacements de stationnement ;
- Considérant qu'une réunion de terrain a eu lieu le 1er juillet 2022 pour échanger sur la demande du PO, en présence de Madame Christine Brison, échevine de l'enseignement, Monsieur Jean-Marie Thiry, échevin de la mobilité, Monsieur Gauthier Destrée, président du PO et de la Conseillère en Mobilité à la Commune de Chastre ;
- Considérant la visite terrain de l'agent d'approbation de la Région pour examiner le projet ;
- Considérant le pré-avis de la Région 2H1/FB/pg repris en pièce jointe ;
- Considérant que suite au pré-avis l'agent d'approbation précise "dans une zone 30, les signaux A 7 (rétrécissement) ne sont pas nécessaires";
- Considérant que les points suivants sont constatés :
 - Tronçon 30 km/h existant depuis le carrefour de la rue Octave Lotin/rue Colonel Vendeur jusqu'au n°18 de la rue Octave Lotin (habitation située au-delà de la rue du Tensoul) ;
 - Présence de 3 zones de parking le long de l'école ;
 - Présence de barrières colorées aux abords de l'école ;
 - Présence de trois jardinières aux abords de l'école ;
 - Présence d'un crayon fluo des deux côtés de la voirie ;
- Considérant qu'il est constaté et relayé que :
 - Certains véhicules se parquent à cheval sur le trottoir au niveau des emplacements de parking existants (voir photo au poste description) ;
 - La voirie ne garantit pas une largeur suffisante pour permettre aux camions et engins agricoles d'y circuler aisément lorsque des véhicules y sont stationnés ou arrêtés ;
 - Une ouverture de portière des véhicules aux emplacements de parking, coté voirie, demeure conflictuelle et insécurisante ;
- Vu l'article 23.4 du code de la route interdisant l'arrêt et le stationnement sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà des passages piétons ;
- Considérant que la zone de parking située juste après le passage piéton contredit l'article ci-avant (voir photo au poste description) ;
- Considérant qu'en cas de véhicule parké à cet endroit, les piétons doivent s'avancer impudemment sur le passage piéton pour voir les véhicules arrivant de gauche ;
- Considérant qu'un parking libre d'accès, de suffisamment grande capacité, permettant de décharger et charger les enfants en dehors de la voirie, existe rue du Tensoul (voir photo au poste description);
- Considérant que ce parking se situe à une distance de 130 mètres de l'école ;
- Considérant que les parents pourraient emprunter le trottoir existant pour rejoindre l'école et traverser devant l'école pour rejoindre celle-ci ;
- Considérant que le Service Mobilité prévoit de mettre le projet en oeuvre via le marché de marquage prévu selon les étapes suivantes : lancement vers avril 2023, attribution vers juin 2023 et une mise en oeuvre vers août/septembre 2023 ;

- Considérant que l'étroitesse des trottoirs aux abords du passage piéton est peu propice à l'installation d'une silhouette Piéto ;
- Considérant qu'au vu des problèmes de sécurisation de la mobilité aux abords de l'école, il est proposé ce qui suit :

- Refaire le marquage du passage piéton existant ;
- Supprimer deux zones de parking existantes sur trois : celle juste à côté du passage piéton (1 place) et celle un peu plus bas dans la rue (2 places) ;
- Maintenir et refaire le marquage à l'identique de la dernière zone de stationnement existante (4 places situées côté Place du 7^{ème} Tirailleur Marocain)
- Marquer la zone 30 au sol dans les deux sens de circulation aux abords de l'école ;
- Installer une zone d'éveil de 25 m de part et d'autre du passage piéton. Celle-ci se matérialise par une alternance de carrés de 4 couleurs et de taille différentes. Ce marquage n'étant pas soumis au RCCR ;
- Supprimer les 3 jardinières ;
- Installer deux potelets colorés, équivalents à ceux placés aux abords de l'école de Blanmont, à la place de la zone de parking située juste à côté du passage piéton. Ces potelets seraient placés en voirie de façon à permettre l'installation du Piéto juste derrière ;
- Communiquer sur une mise à disposition du parking rue du Tensoul, entretenir le parking, prévoir la signalisation et matérialiser un accès piéton depuis l'intérieur de celui-ci jusqu'au trottoir existant ;
- Installer un radar préventif soit côté Place du 7^{ème} Tirailleur Marocain soit côté Tensoul ;

- Considérant qu'un courrier d'information a été transmis aux riverains de la rue Octave Lotin des numéros 4 à 15, à la direction de l'école Notre Dame de Cortil-Noirmont, aux enseignant(e)s et au Comité de parents de l'école Notre Dame de Cortil-Noirmont le 19 décembre 2022 ;

- Considérant que suite à cet avis, le PO de l'école n'avait aucune remarque et précise "le projet semble bien correspondre à la demande de sécurisation des abords de l'école" ;

- Considérant qu'une des habitante de la rue a contacté le service mobilité pour proposer de plutôt placer le radar préventif côté Tensoul, voir de la remplacer par un radar répressif et de déplacer le panneau zone 30 existant à l'entrée de la rue Octave Lotin, trop proche du carrefour, plus proche du projet ;

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

- Considérant que les panneaux F45, D1 à 45° ne sont pas repris comme devant être adopté par le règlement complémentaire ;

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

E. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

G. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;
- I. aux piétons :
La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.
La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. Hauteur
La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.
- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.
- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
 - rue a, du n° x à la rue b
 - rue cLa mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.
- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :
Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b
La mesure est matérialisée par les signaux D1.

- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e
La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7
- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14
- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D11.
- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....
La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :
- Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la voie suivante : rue des Mottes
 - Rue des Doves par rapport à la voie suivante : rue des Charmes
- La mesure est matérialisée ~~par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.~~
~~La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.~~
- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisations de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- B. **Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes : rue Octave Lotin**
-> **Zone d'évitement striée trapézoïdale le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres**
-> **Zone d'évitement striée triangulaire au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piéton.**
La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.
- C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants : au débouché de la rue Omer Piérard (futur Chemin du Bayon Bry), au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.
- ~~2 bandes :~~
1. ~~bandes : rues~~
 2. ~~bandes : rues~~
 3. ~~bandes : rues~~
 4. ~~bandes : rues~~
- La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches ~~continues~~/discontinues.

- D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.
- E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.
- F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.
- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.
- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.
- J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.
- K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.
- L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.
- M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:
La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

- A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :
La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

- A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.
- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.
- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

- A. **Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :**
rue des Mottes et rue des Charmes
rue Octave Lotin face au bâtiment n°8
La mesure est matérialisée par des signaux E9a.
- B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
- C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).
- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules : une place rue des Mottes et une place rue des Charmes
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du logo international PMR. Celui-ci est inclus dans le panneau E9a.
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
 - aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.
- E. Le stationnement est obligatoire :
 - sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
 - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
 - sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

1. **longitudinalement :**

- 10 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- 5 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **4 emplacement rue Octave Lotin flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles**

2. **perpendiculairement :**

- 6 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.
- 6 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.

3. ~~en oblique :~~

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

B. Des emplacements de stationnement sont abrogés aux endroits suivants : rue Octave Lotin, 3 places de stationnement de long de l'immeuble n°11. Le zone de stationnement étant remplacée le long de l'immeuble n°11 par une zone d'évitement striée reprise à l'article 19.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
rue des Mottes à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Doves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) : rue Octave Lotin
La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'utilisateurs.

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont déclarées « zone piétonne » :
1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
2. dans les deux sens :
(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
 2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : rue Octave Lotin :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes : rue Octave Lotin

-> Zone d'évitement striée trapézoïdale le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres

-> Zone d'évitement striée triangulaire au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piéton.

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

rue Octave Lotin face au bâtiment n°8

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :

- 4 emplacements rue Octave Lotin flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

B. Des emplacements de stationnement sont abrogés aux endroits suivants : rue Octave Lotin, 3 places de stationnement de long de l'immeuble n°11. Le zone de stationnement étant remplacée le long de l'immeuble n°11 par une zone d'évitement striée reprise à l'article 19.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) : rue Octave Lotin

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux, Urbanisme pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Fabrique d'église SAINT PIERRE - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

- Vu la délibération du 17 décembre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par lequel la fabrique de l'église SAINT-PIERRE arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

- Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 21 décembre 2022, réceptionnée le 27 décembre 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 20 décembre 2022 ;

- Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 décembre 2022 ;

- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre, pour l'exercice 2023. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 693,50€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.303,59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 180,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 306,86€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	20 997,09€
Dépenses totales	18 486,86€
Résultat comptable	2 510,23€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

ENSEIGNEMENT

7. Cours de gymnastique : prolongation de la convention de la salle Patria - décision/nvv

- Considérant l'incendie qui a partiellement détruit la salle "Espace 2000" de Blanmont habituellement occupée pour les cours d'éducation physique des écoles communales de Chastre et de Blanmont ;
- Considérant que la date de fin des travaux pour réhabiliter la salle Espace 2000 est prolongée au 06 mars 2023;
- Considérant que la convention précédente avec la salle Patria qui prend fin le 23 décembre 2022 peut être reconduite jusqu'au 06 mars 2023;
- Considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, il y a lieu de trouver une solution pour dispenser les cours d'éducation physique à partir du 29/08/2022 et ce jusqu'au 06 mars 2023 ;
- Considérant qu'à proximité de l'école de Blanmont, se trouve la salle Patria où ces cours pourraient être dispensés en attendant les travaux de réfection de la salle "Espace 2000" ;
- Considérant que des contacts ont été pris avec les gestionnaires de ce local par mails en date du 31 décembre 2022 et que les conditions suivantes sont prolongées :

- 250 euros par semaine plus les charges
- Les charges sont établies mensuellement sur base des factures de propane et/ou du prix officiel, l'objectif étant de s'approcher le mieux possible du coût réel
- 500 euros de provision.
- Paiement par mois anticipativement. Paiement des charges à la fin du mois dans un délai de 7 jours
- Rangement et nettoyage (ne pas oublier les wc) par nos soins pour le vendredi 17h afin que la salle soit propre pour les occupants du week-end qui arrivent en général vers 17h30 le vendredi. Dans le cas contraire, le nettoyage sera assuré par une tierce personne à nos frais
- Les déchets doivent être repris.
- Les compteurs de gaz et d'électricité. seront relevés par nous le lundi matin et vendredi à 17h.

- Considérant la prolongation de la convention précédente établie entre les deux parties ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article de marquer son accord sur l'occupation, à partir du 09 janvier 2023, de la salle Patria à 1^{er} : Blanmont pour les cours d'éducation physique des écoles communales de Chastre et de Blanmont aux conditions énoncées ci-dessous :

- 250 euros par semaine plus les charges

- Les charges sont établies mensuellement sur base des factures de propane et/ou du prix officiel, l'objectif étant de s'approcher le mieux possible du coût réel
- 500 euros de provision.
- Paiement par mois anticipativement. Paiement des charges à la fin du mois dans un délai de 7 jours
- Rangement et nettoyage (ne pas oublier les wc) par nos soins pour le vendredi 17h afin que la salle soit propre pour les occupants du week-end qui arrivent en général vers 17h30 le vendredi. Dans le cas contraire, le nettoyage sera assuré par une tierce personne à nos frais
- Les déchets doivent être repris.
- Les compteurs de gaz et d'électricité. seront relevés par nous le lundi matin et vendredi à 17h.

Article 2 : De prendre sous la responsabilité du Collège communal, les dépenses inhérentes à ces occupations.

Article 3 : De remettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au service Enseignement et aux gestionnaires de la salle Patria

DIRECTEUR GÉNÉRAL

8. Conseil consultatif communal de l'Energie et du Climat - Changement de présidence - Décision/cvm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019, de mettre sur pied, un Conseil consultatif communal de l'Energie et du Climat ;
- Considérant la démission au 31/12/2022, de Monsieur Pierre-Yves DELENS dans sa tâche de Président du Conseil consultatif communal de l'Energie et du Climat ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoît VERJANS en qualité de Président du Conseil consultatif communal de l'Energie et du Climat

Article 2 : de transmettre la présente décision à :
 . l'intéressé.
 . au service Energie

ENSEIGNEMENT

9. Modifications du Plan de pilotage de l'école communale regroupée de Chastre - Présentation/nvv

Le Collège communal présente au Conseil communal , le Plan de pilotage de l'école communale de Chastre-Blanmont

SECRÉTARIAT COMMUNAL

10. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- La délibération du Collège communal du 27 octobre 2022 relative à la réfection de murs dans 3 cimetières n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques
- La délibération du Conseil communal du 8 novembre 2022 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés - Exercice 2023 est approuvée par arrêté notifié le 12/12/2022.
- La délibération du Conseil communal du 8 novembre 2022 - Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 sont réformées par arrêté notifié le 12/12/2022 du SPW.
- La délibération du Conseil communal du 10 novembre 2022 concernant la location d'un logiciel de cartographie "GICWAL" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- La délibération du 08 novembre 2022 par laquelle le conseil communal établit pour l'exercice 2023 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- La délibération du 08 novembre 2022 par laquelle le conseil communal établit pour l'exercice 2023 le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- La délibération du 1er décembre 2022 du Collège communal relative à l'aménagement intérieur de l'Espace 2000 - lot 3 - Avenant n°2 est devenue exécutoire par expiration du délai.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal

- Madame Anne FERRIERE interroge Madame Chrsitine BRISON sur le Plan Cigogne. La demande de subside introduite par la Commune de Chastre n'a pas été retenue. D'autres communes avaient certainement plus d'arguments. Néanmoins, un second Plan Cigogne est prévu. La Commune de Chastre ne manquera pas d'introduire une nouvelle demande à ce moment-là.
- Madame Anne FERRIERE demande si, malgré le fait que le subside "Tiers-Lieu" portant sur le projet de réaménagement de l'ancienne aile de la Maison communale n'a pas été retenu, les travaux vont quand même être réalisés. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que ce dossier est en cours. Il nécessite notamment une réunion avec l'AWAP. Il y a beaucoup de travail (électricité, châssis...). Il est urgent d'entreprendre ces travaux afin d'éviter que ce bâtiment ne se dégrade encore plus.
- Monsieur Claude JOSSART demande des explications sur les désagréments présents dans la Rue des 3 Ruisseaux. Monsieur Stéphane COLIN répond que la Commune s'est rendue sur place et a constaté dans un premier temps que l'entreprise qui a racheté l'ancienne ferme n'enfreignait pas la loi car ils ne changeaient pas la destination du bien. Par la suite, il s'est avéré que l'empierrement réalisé dépassait la limite autorisée. Il a donc été ordonné de stopper les travaux. Une réunion est prévue le mercredi 8/2/23 en matinée avec les différents intervenants et en soirée avec les riverains. En ce qui concerne le trafic de camions dans cette rue, il a été demandé à la société de nettoyer le chemin dès que celui-ci est sale. Un empierrement a ainsi été réalisé pour limiter la quantité de boue véhiculée par les camions, mais hélas, cet empierrement n'a pas été réalisé de manière légale. Madame Anne FERRIERE, Monsieur Michel PIERRE et Monsieur Claude JOSSART mettent également en avant, le problème des nuisances sonores, de la vitesse et de la dégradation de la voirie au vu des nombreux passages de véhicules lourds. Monsieur Thierry CHAMPAGNE déplore également ces différentes nuisances et insiste sur le fait que chaque partie doit apprendre à respecter l'autre. Il en sera donc débattu le 8/2/2023.
- Madame Anne FERRIERE informe avoir été interpellée par les parents d'élèves de l'école de Chastre par rapport au nombre élevé d'enfants présents à la garderie du mardi et du jeudi, soit 45 enfants pour 2 surveillants. Madame Christine BRISON répond qu'il y a 9 personnes engagées pour la garderie de nos écoles et qu'on essaie de répartir au mieux ce personnel.. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond

que la Directrice générale ff va se renseigner et sur base de cette analyse, de modifier éventuellement la répartition des prestataires de surveillance.

- Monsieur Michel PIERRE souhaite savoir à quoi sont destinés les travaux à la Rue de l'Etat à St-Géry. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il s'agit de travaux de la SWDE qui remplace une conduite d'eau.

- Monsieur Michel CORDY signale qu'il a été interpellé au sujet de l'absence de trottoirs de la Rue des Trois Ruisseaux et du mauvais état des accotements qui met en insécurité les piétons. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il y a deux tronçons d'asphalte à refaire pour améliorer la voirie. Des trottoirs seront très certainement envisagés pour la sécurité des citoyens.

- Madame Hélène RYCKMANS demande l'objet des travaux réalisés face à la cité de Cortil. Monsieur Jean-Marie THIRY répond qu'il s'agit de placement de câbles pour les impétrants.

- Monsieur Michel PIERRE rappelle que les accotements de la RN 273 sont de plus en plus dégradés et donc dangereux pour les piétons et les cyclistes. Monsieur Thierry CHAMPAGNE confirme qu'une réunion est prévue avec le SPW pour aborder ce sujet. Ces travaux devaient être réalisés en 2022 mais cela n'a pas été fait. Monsieur Nicolas DEWITTE pense qu'un marquage au sol serait le bienvenu surtout lorsqu'on circule dans la pénombre ou le soir.

- Madame Anne FERRIERE demande si des enterrements se déroulent encore à Chastre le samedi car il semblerait que cela ne soit plus le cas. Monsieur CHAMPAGNE répond que c'est toujours autorisé et qu'il n'y a donc jamais eu de décision dans ce sens. Les enterrements peuvent toujours bien se tenir le samedi.

- Monsieur Michel PIERRE souhaite savoir qui gère le salage des routes en hiver. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il y a 3 personnes de garde qui se basent sur les prévisions météorologiques pour sortir. Certains sont certainement plus réactifs que d'autres mais dans l'ensemble, les citoyens sont contents car la commune n'a pas reçu de plainte à ce sujet.

- Madame Anne FERRIERE demande pourquoi la dérogation de pointage sollicitée par l'agent SIPP n'a pas été accordée alors qu'elle a été accordée à d'autres. Monsieur le Bourgmestre répond que les 2 personnes qui bénéficient actuellement de cette dispense, l'ont obtenue de manière provisoire et pour des raisons bien précises.. La suite de cette explication sera donnée à huis clos.

- Madame Anne FERRIERE demande si le recrutement d'un agent SIPP et PLANU est prévu. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que la commune envisage actuellement une aide SIPP via Mensura et en ce qui concerne le PLANU, il est possible d'avoir recours à un agent "partagé" avec d'autres communes.

- Madame Anne FERRIERE signale qu'une camionnette est toujours mal stationnée à l'Avenue du Castillon, au carrefour avec la Rue de la Chapelle. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'on ne peut pas stationner à une certaine distance d'un carrefour et qu'il appartient à la police de verbaliser.

- Monsieur Philippe BABOUHOT interroge sur le nouveau projet du TEC qui va impacter de nombreux citoyens. Stéphane COLIN répond qu'une réunion publique est prévue le 6/2/2023 à 20 h à la Commune. Deux gros problèmes ressortent de ce projet : la mobilité et la gestion des eaux. Il sera plus facile de se positionner après la réunion. Il semble évident que ce projet aurait plus sa place en bordure de la Nationale 4. Monsieur Philippe BABOUHOT suggère qu'un comptage soit à nouveau réalisé sur le RN 273. Il y a lieu de solliciter la Région wallonne dans ce sens. La circulation des doubles bus est également un réel problème au vu de nos voiries de villages.

- Monsieur Philippe BABOUHOT interroge sur les travaux réalisés à la Chapelle St-Antoine au Rond-point de Chastre et demande si un subside a été demandé pour ceux-ci. Monsieur Jean-Marie THIRY répond que 'au vu de la vétusté du toit et des dégâts occasionnés par celle-ci, il était urgent d'intervenir. Une demande de subside pour la réfection du toit aurait eu des conséquences dommageables car cela aurait pris plusieurs mois. En ce qui concerne l'intérieur, moins urgent à réhabiliter, un subside pourra être demandé.

Monsieur Philippe BABOUHOT signale que l'entreprise qui effectue les travaux de toitures fait de l'excellent travail.

- Monsieur Michel PIERRE signale que de nombreux citoyens rencontrent des problèmes avec la collecte des déchets par zone. Est-ce dû au collecteur ? Monsieur Jean-Marie THIRY répond qu'en effet, le camion a connu plusieurs problèmes. mais qu'à présent, le problème est réglé. Un problème de conteneurs non collectés est également soulevé. Ce problème est également résolu.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 17 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène